



Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNERAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Pièce n°20

Délibération n°40/2023

L'an deux mille vingt trois

Le cinq décembre deux mille vingt-trois à 18h00

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Morgan GRIFFOND, président du Syndicat.

Date de convocation : vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois

Nombre de membres **Présents** : AIGLON Olivier, BERGER Marie-Agnès,
En exercice : 24 BIAGGI Olivier, BROUILLET Isabelle, CHIRAT Florent,
Présents : 14 COMBET Damien, GRIFFOND Morgan, GOUGNE Yves,
Votants : 14 JAUNEAU Jean-Claude, MALOSSE Daniel, MOLLARD
Yvan, MONCOUTIE Lucie (suppléante de ZANNETTACCI
Pierre-Jean), STARON Catherine, THIMONIER Jean-Marc

Secrétaire de séance : Yvan Mollard

OBJET :

Modification de la
délibération de
prescription de la
révision du SCoT de
l'Ouest Lyonnais,
précisions quant aux
objectifs poursuivis et
définition des
modalités de
concertation

VU la loi n°2000-1208 relative à la « solidarité et au renouvellement urbains » en date du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n°2010-788 portant « Engagement national pour l'environnement », en date du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montage 2 » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.101-2-1, L.131-1, et suivants, L.141-1 et suivants, R.104-71 et R.141-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création d'un syndicat mixte issue de la fusion entre le syndicat mixte ACCOLADE et le syndicat mixte de l'ouest lyonnais ;

VU la délibération n°02-02-2011/01 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 2 février 2011 approuvant le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°07/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 26 février 2014 portant adoption du document d'aménagement commercial et intégration au schéma de cohérence territoriale ;

VU la délibération n°39/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

Le président expose ce qui suit :

Suite au retrait en date du 9 octobre 2019 de la délibération arrêtant le projet de SCoT et tirant le bilan de la concertation, et en vue notamment de l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience il est proposé de modifier les objectifs de la révision tels que définis dans la délibération prescrivant la révision du SCoT, afin de tenir compte des dernières évolutions législatives.

En effet les objectifs de la révision tels qu'ils pourront ressortir du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), qui sera transformé en PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) ainsi que du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), suite à ces évolutions législatives, seront quelque peu différents de ceux fixés lors de la prescription de la révision.

Or les objectifs de la révision doivent clairement être prescrivants celle-ci.

Il est donc proposé de modifier l'objectif 2 concernant l'intégration du DAC tel qu'approuvé en 2014 en le transformant en DAACL, et la réduction de la consommation foncière, de la façon suivante :

- 1) permettre la poursuite de la mise en œuvre du projet de territoire au-delà de 2020, et l'adapter aux grands enjeux du territoire de l'Ouest Lyonnais, notamment par :
 - la prise en compte du contexte de croissance démographique et l'évolution du taux de construction depuis 2006 pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de la population ;
 - proposer de décliner le concept de village densifié en matière d'activités artisanales à l'instar du DAC pour les activités commerciales ;
 - densifier les centres bourgs et promouvoir des formes d'habitat moins consommatrice d'espaces ;
 - développer l'offre de logements sociaux ;
 - implanter le commerce de proximité dans les centres bourgs ;
 - permettre le développement économique et notamment agricole ;
 - proposer en matière de transports et mobilité une approche plus qualitative des déplacements prenant en compte les temps de déplacements sur le principe du « chrono-aménagement » ;
 - proposer un aménagement du territoire de l'Ouest Lyonnais qui vise à réduire son impact sur le climat notamment moins énergivore en énergie fossile ;
 - préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles et naturelles et assurer les continuités écologiques.

- 2) intégrer les nouvelles exigences législatives notamment :
 - en matière d'aménagement commercial : transformer le DAC (Document d'Aménagement Commercial), en DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) et l'intégrer au SCoT, le cas échéant modifié par rapport à la version adoptée ;
 - en matière de tourisme et de culture : identifier le potentiel d'attractivité touristique du territoire, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement, les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique ;

- en matière de consommation d'espace : fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux communes, afin d'atteindre l'objectif de réduction qui sera dévolu au SCoT en application de la mise en œuvre du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ;
- en matière de biodiversité : décliner de manière plus précise à l'échelle du SCoT les éléments de la trame verte et bleue notamment les éléments du SRCE de la région Rhône-Alpes ;
- en matière de climat/énergie : intégrer une approche climat/air/énergies dans le SCoT ;
- en matière de numérique, intégrer les nouvelles exigences d'aménagement numérique ;
- mieux prendre en compte la dimension paysagère ;
- en matière de ressources naturelles, fixer des objectifs de mise en valeur
- en matière d'agriculture, intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire.

Les modalités de la concertation restent inchangées :

Conformément à l'article L.103-2 et L.103-5 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les élus locaux, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les acteurs du territoire représentés par les chambres consulaires. Cette concertation doit permettre à tous d'être informés tout au long de la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet de SCoT. Pendant toute la phase d'élaboration du projet, à leur demande pourront être consultées la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les communes limitrophes du périmètre du schéma de cohérence territoriale ainsi que les associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le comité syndical qui en délibèrera.

Le comité syndical pourra ensuite arrêter le projet de SCoT afin que celui-ci soit soumis pour avis aux personnes publiques associées, et à leur demande aux collectivités mentionnées à l'article L.143-20 3° du code de l'urbanisme.

Suite à la modification du contenu et de la forme des SCoT par une ordonnance du 17 juin 2020, celle-ci laisse la possibilité aux établissements porteurs de SCoT dont la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur, d'appliquer les dispositions du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de cette ordonnance.

Il est ainsi proposé d'appliquer les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme afin notamment de tenir compte du nouveau formalisme imposé au SCoT, comme la suppression du rapport de présentation dont le contenu reste néanmoins annexé au SCoT, la transformation du PADD en PAS, mais aussi d'élargir les thématiques que peut aborder le DOO.

Au terme de ces consultations, le projet sera enfin soumis à enquête publique.

Le Comité Syndical, oui l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

MODIFIE la délibération prescrivant la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

FIXE les objectifs de la révision du SCoT tels que présentés par le Président ;

RAPPELLE les modalités de la concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux, par des documents d'études, les plaquettes de communication réalisées, etc.). Il sera joint d'un registre d'observations mis à disposition du public. Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de l'élaboration du projet (jusqu'à l'arrêt du projet), au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade 69670 Vaugneray), aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du syndicat : www.ouestlyonnais.fr ;
- Toute personne pourra formuler ses observations par contribution écrite par courrier postal à l'adresse du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade 69670 Vaugneray), et par courrier électronique à l'adresse du Syndicat : sol@ouestlyonnais.fr ;
- Un espace d'information dédié à la révision du SCoT sera ouvert sur le site internet du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;
- Organisation au minimum d'une réunion publique sur le diagnostic et les enjeux du territoire ainsi qu'une réunion au minimum sur les orientations du PADD et du DOO avant l'arrêt du projet. Les comptes rendus des réunions publiques seront joints au dossier d'information pour le public ;
- Des informations seront communiquées à la population par les voies de presse habituelles (articles de presse publiés dans les supports de communication locaux dont les bulletins municipaux et bulletins intercommunaux) ainsi que des brèves sur les sites internet des collectivités du périmètre du SCoT ;

DECIDE de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 ;

SOLLICITE toutes les aides extérieures permettant la réalisation des études nécessaires à la révision du SCoT, et notamment la compensation financière de l'Etat au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du SCoT seront inscrits au budget 2024 en section d'investissement ;

NOTIFIE aux personnes mentionnées aux articles L.132-7, L.132-8 et L.143-17 du code de l'urbanisme la présente délibération ;

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, aux sièges des EPCI membres, et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Morgan GRIFFOND

